



Arrêté n°2020 - 0426 du 15 OCT. 2020
portant autorisation de survol en cœur du Parc national
des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de l'Institut de physique du globe de Paris représentée par M. Julien BOUCHEZ, en date du 28 septembre 2020,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, l'Institut de physique du globe de PARIS, situé [REDACTED]

[REDACTED] est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- *nature du projet* : **Survol en drone pour caractériser le relief par photogrammétrie et classifier le type de surface (possible notamment si la couverture foliaire est bien tombée)**
- *période* : **les 17,18,19 et 20 novembre 2020 matin**
- *aéronefs utilisés* : - drone DJI Phantom 4 gris [REDACTED], piloté par Sébastien Bonaimé
- drone DJI Matrice 210 noir [REDACTED] piloté par Sébastien Bonaimé
- *secteur concerné* : **commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère**
- *lieux précis* : **sur le site ci-après désigné, conformément au périmètre de survol indiqué sur la carte jointe en annexe.**
 - **Le Bois de la Grèbe**

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point,
- aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite,
- le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil,
- il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
- en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol,
- en cas de discussion avec d'autres usagers du territoire, communiquer sur le caractère "exceptionnel" de ce survol.



Article 3 :

Les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 9 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 10 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 :

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Par délégué
Le Directeur adjoint
Remy CHEVALIER

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture de la Lozère
 - Commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
 - EP PNC SDD(dossier n°2020-1181)



Parc national des Cévennes

